

A_2025_144
DP0160242500015 MONSIEUR FAUROT LOUIS
CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
AUSSAC VADALLE

Dossier n°DP0160242500015

Date de dépôt : 13/11/2025
Demandeur : MONSIEUR FAUROT LOUIS
Pour : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
Adresse terrain : 9 RUE DE LA FONTAINE 16560 AUSSAC-VADALLE
Références cadastrales : 0D-0044

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 13/11/2025, par MONSIEUR FAUROT LOUIS, demeurant 9 rue de la Fontaine 16560 Aussac-Vadalle, enregistrée sous le numéro DP0160242500015,

Vu l'avis de dépôt affiché le 14/11/2025 ;

Vu l'objet de la décision :
pour : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
sur un terrain situé : 9 RUE DE LA FONTAINE, à AUSSAC-VADALLE (16560)
cadastré : 0D-0044

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024, et notamment le règlement de la zone Ub ;

ARRÊTE

Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 02 décembre 2025

Le Maire,
M. LIOT Gérard



OBSERVATION IMPORTANTE :

Les travaux envisagés pourraient donner lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers" (GMBI) [article 1406 du Code Général des Impôts].

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

➤ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.